

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 17 JUIN 2019

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes ~~Pauline PIERART~~, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, ~~Claude PIETEQUIN~~, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Absent(s) : Mme Pauline PIERART, M. Claude PIETEQUIN.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son hommage à la maman de Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, décédée ;

A la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence à sa mémoire ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Présentation de l'avant-projet du Service des Travaux.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans son introduction de Monsieur Grégory WEBBER, Architecte au sein d'I.G.R.E.T.E.C. ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Grégory WEBBER, Architecte, dans sa présentation générale, par projection, de l'avant-projet du Service des Travaux ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question et dans sa remarque ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Grégory WEBBER, Architecte, dans sa réponse et dans ses explications ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Grégory WEBBER, Architecte, dans sa réponse ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la présentation de l'avant-projet du Service des Travaux,
par Monsieur Grégory WEBBER, Architecte au sein de l'IGRETEC.

**2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 01 avril 2019 - Budget 2019 - Modification budgétaire n°1
des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Le Conseil communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date
du **23/05/2019**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE du courrier du S.P.W. nous informant que la modification
budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2019, de la Ville
de Fleurus approuvée par le Conseil communal du 1er avril 2019, a été approuvée.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 01 avril 2019 – Modification du Règlement de travail du
personnel communal.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par
laquelle la décision du Conseil communal du 1 avril 2019, relative à la modification du
Règlement de travail du personnel communal, est approuvée en date du 07 mai 2019.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de l'Arrêté du Gouverneur : Décision du
Conseil communal du 01 avril 2019 - Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet –
Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019.**

Le Conseil communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date
du **28/05/2019**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Arrêté du Gouverneur n'approuvant
pas la décision du Conseil communal du 01 avril 2019 en tant qu'elle concerne les
modifications des articles relatifs aux recettes et dépenses ordinaires de la modification
budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre à
Wanfercée-Baulet et approuvant la décision du Conseil communal du 01 avril 2019 en
tant qu'elle concerne les modifications des articles relatifs aux recettes et dépenses
extraordinaires de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du Conseil de la
fabrique d'église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, et ce, suite au recours contre cette
décision introduit par l'Evêché de Tournai le 09 avril 2019.

**5. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil
communal.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par le Conseil
communal du 18 février 2019 et publiés le 03 avril 2019.

**6. Objet : TIBI – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019 – Ordre du jour –
Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans le mandat clair et précis à confier aux représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale TIBI ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir M. Francis LORAND et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins, Mme Christine COLIN, Mme Caroline BOUTILLIER, et M. Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Vu le courrier de TIBI relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 25 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale TIBI du 25 juin 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 9 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale TIBI du 25 juin 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 9 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
2. Démission d'office - Renouvellement des administrateurs ;
3. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
4. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/18 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité ;
6. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD ;
7. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;
8. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;
9. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - Exercices 2019-2020-2021.

Article 2 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale TIBI, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;

7. Objet : TIBI - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale TIBI ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts de l'Intercommunale TIBI et notamment le chapitre IV A. : Conseil d'Administration ;
Vu le courrier de M. Laurent PHAM, Secrétaire fédéral de la Fédération de Charleroi du Groupe PS, reçu à la Ville de Fleurus le 13 mai 2019, nous informant que celle-ci a proposé M. Francis LORAND en qualité de candidat-administrateur et Président au sein du Conseil d'Administration de TIBI. ;
Attendu que le Conseil communal doit prendre acte de la candidature et proposer la désignation de Monsieur Francis LORAND en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de TIBI ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la proposition de désignation d'un membre du Groupe PS au Conseil d'Administration de TIBI ;
Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation au Conseil d'Administration :
Pour Monsieur Francis LORAND : 14 voix « POUR », 10 voix « CONTRE » et 1 « ABSTENTION » ;
DECIDE :
Article 1^{er} : de prendre acte de la candidature et de proposer la désignation de Monsieur Francis LORAND, Echevin, domicilié route du Vieux-Campinaire, 19 à 6220 FLEURUS, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale TIBI.
Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que, dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.
Article 3 : Cette délibération sera transmise à :
- l'Intercommunale "TIBI",
- à l'intéressé,
- au Service « Secrétariat ».

8. Objet : S.C. "BRUTELE" - Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2019 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans le mandat clair et précis à confier aux représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales ;

Le Conseil communal,
Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette S.C., à savoir Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mesdames Nathalie CODUTI et Caroline BOUTILLIER, Conseillères communales, et Messieurs Michaël FRANCOIS et Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Vu le courrier de la S.C. « BRUTELE » relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 18 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux représentants de notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 18 juin 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 18 juin 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 18 juin 2019, à savoir :

1. Nominations statutaires (Rapport A) ;
2. Rapport d'activité (Rapport B) ;
3. Rapport de gestion (Rapport C) ;
4. Rapport de rémunération (Rapport D) ;
5. Rapport du collège des réviseurs (Rapport E) ;
6. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 - Affectation du résultat (Rapport F) ;
7. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2018 ;
8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2018 ;
9. Nomination d'administrateurs (Rapport G) ;
10. Désignation des commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (Rapport H).

Article 2 : DE CHARGER les délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;
2. Aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

9. Objet : S.C. "BRUTELE" - Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2019 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans le mandat clair et précis à confier aux représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE »;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette S.C., à savoir Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mesdames Nathalie CODUTI et Caroline BOUTILLIER, Conseillères communales, et Messieurs Michaël FRANCOIS et Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Vu le courrier de la S.C. « BRUTELE » relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 18 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux représentants de notre Ville à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 18 juin 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 18 juin 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 18 juin 2019, à savoir :

1. Modification statutaire - Prorogation de l'intercommunale (Rapport A) ;
2. Délégation de pouvoirs au notaire soussigné pour la coordination ;
3. Délégation de pouvoirs au Directeur Général pour l'exécution des résolutions prises.

Article 2 : DE CHARGER les délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;
2. Aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

10. Objet : I.P.F.H. - Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans le mandat clair et précis à confier aux représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, Mme Pauline PIERART, M. Claude MASSAUX, M. Boris PUCCINI, et M. Jean-Christophe CHAPELLE, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier, reçu à la Ville de Fleurus le 27 mai 2019, de l'I.P.F.H. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 25 juin 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 25 juin 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 8 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Augmentation de capital en Enora ;
6. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
7. Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

11. Objet : I.P.F.H. - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale I.P.F.H. et notamment l'article 17bis A : Conseil d'Administration ;

Vu le courrier de M. Laurent PHAM, Secrétaire fédéral de la Fédération de Charleroi du Groupe PS, reçu à la Ville de Fleurus le 13 mai 2019, nous informant que celle-ci a proposé M. Loïc D'HAEYER, en qualité de candidat-administrateur et Président au sein du Conseil d'Administration de l'I.P.F.H. ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte de la candidature et proposer la désignation de Monsieur Loïc D'HAeyer, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'I.P.F.H. ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la proposition de désignation d'un membre du Groupe PS au Conseil d'Administration de l'I.P.F.H. ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation au Conseil d'Administration :

Pour Monsieur Loïc D'HAeyer : 14 voix « POUR », 10 voix « CONTRE » et 1 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte de la candidature et de proposer la désignation de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, domicilié rue Trieu Bernard, 52 à 6224 WANFERCEE-BAULET, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale I.P.F.H.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que, dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale "I.P.F.H.",
- à l'intéressé,
- au Service « Secrétariat ».

12. Objet : I.S.P.P.C. – Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2019 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans le mandat clair et précis à confier aux représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir M. Maklouf GALOUL, Echevin, Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mme Querby ROTY, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, et M. Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier, reçu à la Ville de Fleurus le 22 mai 2019, de l'I.S.P.P.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 27 juin 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 27 juin 2019, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 27 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 des ordres du jour des Assemblées générales "Secteur hospitalier" et "Secteur non hospitalier" de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 27 juin 2019, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 des ordres du jour des Assemblées générales "Secteur hospitalier" et "Secteur non hospitalier" de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 27 juin 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Modifications statutaires ;
2. Comptes annuels clôturés au 31.12.2018 - Présentation des rapports (L1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421-1) - Approbation ;
3. Affectation des résultats aux réserves - Approbation ;
4. Décharge à donner aux administrateurs ;
5. Décharge à donner au commissaire-réviseur ;
6. Désignations des membres du Conseil d'Administration ;
7. Approbation du procès-verbal.

(Votes) ;

DECIDE :

Article 2 : D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale "Secteur hospitalier", à savoir :

1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2018 - avis ;
2. Affectation des résultats aux réserves - avis ;
3. Approbation du Procès-verbal.

(Votes) ;

DECIDE :

Article 3 : D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale "Secteur non hospitalier", à savoir :

1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2018 ;
2. Affectation des résultats aux réserves - avis ;
3. Approbation du Procès-verbal.

Article 4 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 5 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.S.P.P.C.,
2. aux Services « Secrétariat » et « Finances ».

13. Objet : I.G.R.E.T.E.C — Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019 — Ordre du jour — Approbation — Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans le mandat clair et précis à confier aux représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, et Madame Nathalie CODUTI, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier, reçu à la Ville de Fleurus le 27 mai 2019, d' I.G.R.E.T.E.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 26 juin 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 13 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 13 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 26 juin 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 13 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modifications statutaires ;
3. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31/12/2018 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
4. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018 ;
5. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018 ;
7. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018 ;
8. Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'Administration ;
9. Création de la S.A. SODEVIMMO ;
10. Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations ;
11. Tarification In House : modifications et nouvelles fiches ;
12. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;
13. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

14. Objet : Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. de droit public - Répartition du nombre de représentants de la Ville de Fleurus et du Conseil de l'Action Sociale, au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. ;

Vu les statuts de l'association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. notamment les articles 11 et 23 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 a modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la loi organique du 6 juillet 1978 des C.P.A.S. ;

Vu le courriers du 22 mai 2019 de l'Association nous informant qu'il convient de désigner les représentants de la Ville et du C.P.A.S. de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration c'est-à-dire la désignation de 4 représentants au sein de l'Assemblée générale et la proposition de désignation de 2 représentants au sein du Conseil d'administration ;

Vu la proposition de répartition des mandats en concertation avec le C.P.A.S. de Fleurus tel que repris ci-dessous :

- Assemblées générales :

- 2 membres du Conseil de l'Action Sociale,
- 2 Conseillers communaux,

- Conseil d'administration :

- 1 membre du Conseil de l'Action Sociale,
- 1 Conseiller communal ;

Considérant que sur base de la clé d'Hondt et des déclarations facultatives d'apparement et/ou regroupement, la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. de Fleurus doivent proposer la candidature d'un représentant au Conseil d'administration issu des apparentés au groupe PS et d'un représentant au Conseil d'administration issu des apparentés au groupe MR ;

Attendu que le candidat doit être désigné comme représentant à l'Assemblée générale pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Considérant que le Conseil communal prend acte que la candidature du représentant au Conseil d'administration issu des apparentés au groupe PS sera soumise pour approbation au Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter le mode de répartition suivant pour les mandats à répartir entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. de Fleurus, au sein de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L.

- Assemblées générales :

- 2 membres du Conseil de l'Action Sociale,
- 2 Conseillers communaux,

- Conseil d'Administration :

- 1 membre du Conseil de l'Action Sociale,
- 1 Conseiller communal ;

Article 2 : prend acte que la candidature du représentant au Conseil d'administration issu des apparentés au groupe PS sera soumise pour approbation au Conseil communal de ce jour.

Article 3 : : La présente délibération sera transmise :

- l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L ;
- au C.P.A.S. de Fleurus ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat ".

15. Objet : Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. de droit public - Désignation de 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'Administration - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. ;

Vu les statuts de l'association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. notamment les articles 11 et 23 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la loi organique du 6 juillet 1978 des C.P.A.S. ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2019 répartissant les mandats en concertation avec le C.P.A.S. de Fleurus comme suit :

- Assemblées générales :

- 2 membres du Conseil de l'Action Sociale,
- 2 Conseillers communaux,

- Conseil d'administration :

- 1 membre du Conseil de l'Action Sociale,
- 1 Conseiller communal ;

Vu les courriers du 22 mai 2019 de l'Association nous informant qu'il convient de désigner les représentants de la Ville et du C.P.A.S. au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de désigner 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et de proposer la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration ;

Considérant que sur base de la Clé d'Hondt et des déclarations facultatives d'apparentement et/ou regroupement, la Ville de Fleurus doit proposer la candidature d'un représentant au Conseil d'Administration, issu des apparentés au groupe PS ;

Attendu que le candidat doit être désigné comme représentant à l'Assemblée générale pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Vu le courrier du 3 juin 2019 adressé aux Chefs de Groupe en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu l'information, reçue le 13 juin 2019, du groupe P.S. présentant leurs candidats, à savoir Madame Melina CACCIATORE pour l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration et Madame Nathalie CODUTI pour l'Assemblée générale ;

Vu le courriel, reçu le 6 juin 2019, du groupe DéFI présentant leur candidat pour l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, à savoir Monsieur Maklouf GALOUL ;

Vu le courriel, reçu le 5 juin 2019, du groupe AGIR nous informant qu'il ne présentera pas de candidat ;

Vu le courriel, reçu le 14 juin 2019, du groupe FLEUR"U" présentant leur candidat, à savoir Monsieur Raphaël MONCOUSIN, pour l'Assemblée générale ;

Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant du candidat proposé au Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour la désignation des 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. ;

Attendu que le candidat doit être désigné comme représentant à l'Assemblée générale pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la désignation des 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L ;
Le Président proclame les résultats :
Pour Madame Melina CACCIATORE : 14 voix "POUR" ;
Pour Madame Nathalie CODUTI : 18 voix "POUR" ;
Pour Monsieur Maklouf GALOUL : 5 voix "POUR" ;
Pour Monsieur Raphaël MONCOUSIN : 7 voix "POUR" ;
Et 3 voix "CONTRE";

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. :

- Madame Nathalie CODUTI, Conseillère communale
- Madame Melina CACCIATORE, Echevine

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. ;

Considérant que sur base de la Clé d'Hondt et des déclarations facultatives d'appareusement et/ou regroupement, la Ville de Fleurus doit proposer la candidature d'un représentant au Conseil d'Administration, issu des apparentés au groupe PS ;

Attendu que le candidat doit être désigné comme représentant à l'Assemblée générale pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Attendu que seule Madame Melina CACCIATORE a été proposée par le groupe PS pour être candidate au poste d'Administrateur ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. ;

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration :

Pour Madame Melina CACCIATORE : 16 voix "POUR", 8 voix "CONTRE" et 1 "ABSTENTION" ;

DECIDE :

Article 2 : de prendre acte de la candidature et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. de :

- Madame Melina CACCIATORE, Echevine.

Article 3 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L ;
- au C.P.A.S. de Fleurus ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat ".

16. Objet : Personnel communal - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Considérant plusieurs changements et mises à jour, notamment au niveau des horaires, qui ont été effectués au sein du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centre Récréatifs Aérés ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur modifié en conséquence ;
Vu que celui-ci a été concerté en séance de CODIR en date du 28 février 2019 ;
Vu l'extrait du procès-verbal de la Réunion du CODIR du 28 février 2019 ;
Considérant l'accord de principe du Collège communal du 13 mars 2019 ;
Considérant la réunion du Comité de Négociation qui s'est tenue en date du 26 avril 2019 ;
Considérant le procès-verbal de la Réunion du Comité de Négociation du 26 avril 2019 ;
Considérant le protocole d'accord qui s'en est suivi ;
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centre Récréatifs Aérés, avant d'être transmis à l'Autorité de Tutelle ;
Considérant que ce règlement est présenté ce jour, avec sa note explicative ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centre Récréatifs Aérés, tel que repris en annexe.
Article 2 : de transmettre le dossier complet à l'Autorité de Tutelle, pour approbation et suites voulues et nécessaires.
Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Personnel, pour information et/ou disposition.

17. Objet : PATRIMOINE - Cession gratuite de la S.A "LOTINVEST" à la Ville de Fleurus, d'un tronçon de voirie, sis à Fleurus, 3ème division, cadastré section C1631 A P0000, étant la rue des Blanchisseurs - Approbation du projet d'acte - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques ;

Le Conseil communal,
Vu l'article L1242-1 du C.D.L.D. ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2017 ;
Considérant que la Société LOTINVEST, ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Régence 58, a obtenu un permis de Lotir sur un terrain sis à Wanfercée-Baulet, entre la rue des Culées et la Route de Namur ;
Considérant que le projet consistant en la création de 21 lots a été subordonné à l'exécution de travaux de création de voirie et de pose d'impétrants ;
Considérant que pour ce faire, une convention a été signée entre la Ville de Fleurus et la S.A LOTINVEST, respectivement en date du 30 août 2010 et du 8 octobre 2010, concernant la reprise, par la Ville de FLEURUS, après réception définitive et accord expresse du Conseil Communal, de la nouvelle voirie qui sera créée entre la rue des Culées et la Route de Namur à WANFERCEE BAULET ;
Considérant que le Collège communal, en date du 9 décembre 2014, a approuvé la réception définitive des travaux de voirie et d'égouttage du lotissement rue des culées – Route de Namur à WANFERCEE-BAULET ;
Considérant que, depuis lors, aucune décision officielle concernant la reprise de ladite voirie, aujourd'hui dénommée « rue des Blanchisseurs », n'a été prise ;

Considérant que pour concrétiser ces accord antérieurs entre la Ville de Fleurus et la SA "LOTINVEST", il est nécessaire d'acter ce transfert de propriété dans un acte authentique

;

Considérant que selon la volonté du Conseil communal, réuni en séance du 28 Août 2017, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été mandaté pour procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente et aux formalités qui en découlent ;

Considérant que le tronçon de voirie faisant objet de la cession est nouvellement identifié au cadastre comme « terrain » section C 1631 A P0000 pour une contenance de trente-deux ares cinquante et un centiares (32a 51ca) selon cadastre et de trente-deux ares cinquante centiares septante-six décimètres carrés (32a 50ca 76dm²) selon plan.

Considérant le projet d'acte reçu du Comité d'Acquisition d'Immeubles a été analysé par le service "Patrimoine" qui n'a aucune remarque à fournir quant à son contenu ;

Sur proposition du Collège communal du 05 juin 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'acquisition du tronçon de voirie sis à Fleurus, entre la rue des Culées et la route de Namur, actuellement dénommée rue des Blanchisseurs, cadastré division 3, section C numéro 1631 A P0000 d'une contenance de 32 a 51ca selon cadastre et 32a 50ca 76dm, selon plan annexé à l'acte.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte, établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Article 3 : d'autoriser la signature de l'acte authentique de cession.

Article 4 : de transmettre copie des présentes au service « Patrimoine », au Comité d'Acquisition d'Immeubles, et à Madame la Directrice Financière.

18. Objet : Cimetières - Etablissement d'un nouveau règlement général sur les cimetières, abrogeant celui approuvé par le Conseil communal du 18 février 2019 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question et dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 par laquelle le Conseil décide d'abroger le règlement sur les cimetières pris par le Conseil communal du 13 juin 2016 et d'approuver le nouveau règlement sur les cimetières ;

Considérant que le 14 février 2019, le Décret modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures a été modifié ;

Considérant que les modifications portent, entre autres, sur des articles de notre règlement et principalement sur la parcelle des étoiles et les exhumations ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, autorise l'emploi de cercueils en carton et en osier en pleine terre;

Considérant pour rappel, le résultat des concertations dans le cadre de la précédente révision du règlement quant à la garde téléphonique et aux inhumations du samedi matin, à savoir :

- Garde téléphonique : une permanence pourrait être envisageable mais le problème qui se pose est que la personne de garde téléphonique ne serait pas en possession des informations administratives et techniques (creusement de la fosse) pour pouvoir confirmer une date d'obsèques. Tous les renseignements nécessaires sont repris dans une base informatique ou fiches papiers.

En effet, lors d'une demande, toutes les assurances doivent être prises pour que les funérailles se passent dans de bonnes conditions car si la personne décédée n'a pas sa place dans la sépulture, il faut solliciter diverses autorisations ou même un achat de place supplémentaire, sans quoi le permis d'inhumation ne pourrait pas être établi. Actuellement les pompes funèbres qui programment une date de funérailles, lors d'un jour de fermeture de l'Administration communale, le font sous réserve de l'acceptation par les services communaux, ce qui convient à toutes les parties.

- Inhumation le samedi matin : les diverses pompes funèbres interrogées ne sont pas favorables à cette mesure car bon nombre de personnes souhaiteraient une inhumation le samedi mais, en tant que Ville, au vu de la durée d'un enterrement et rebouchage de fosses, nous serions limité car nous ne pourrions accepter qu'une seule inhumation par samedi. Un choix devrait alors être fait et l'horaire actuel convient très bien pour tout le monde. Il serait impensable d'informer les citoyens que seules les inhumations en columbarium et dispersion seraient autorisées le samedi matin. Cela serait dès lors discriminatoire.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le règlement général sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 18 février 2019, doit être réadapté et ce, en fonction des nouvelles réglementations ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 juin 2019 par laquelle ce dernier émet un accord de principe sur le fait d'abroger le règlement général sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 18 février 2019 et d'en établir un nouveau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement sa partie sur les funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal du 05 juin 2019 ;

Par 15 voix "POUR" et 10 voix "CONTRE" (F. FIEVET, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, D. ROBIN, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE) ;

DECIDE :

Article 1 : d'abroger le règlement général sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 18 février 2019.

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement général sur les cimetières.

Article 3 : de faire publier ce nouveau règlement sur les cimetières et ce, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et pour suites à donner à tous les services concernés.

19. Objet : Convention de collaboration entre le Service "P.C.S." et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation de l'inauguration de l'événement "Xpression", le 22 juin 2019 – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2018 d'émettre un avis favorable sur la mise en place d'un groupe de travail graff ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2019 de marquer son accord pour organiser l'événement d'inauguration du premier mur d'expression prévu le samedi 22 juin 2019 ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaiterait mettre à disposition des murs d'expression libre pour toutes personnes désirant graffer et ce en toute légalité ;

Considérant les procès-verbaux de la Commission Graff du 07 décembre 2018 et du 05 février 2019 ;

Considérant la proposition de charte du graffeur rappelant les règles en matière de nuisances sonores, respect d'autrui, et de bonnes moeurs ;

Considérant la proposition de "Graff Carte" permettant d'identifier les Graffeurs ;

Considérant que le premier mur d'expression sélectionné pour tester le projet de "Murs d'expression libre" est situé dans la cité de la Drève à Wanfercée-Baulet (derrière les garages à l'avenue de la Wallonie) ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation de l'inauguration du premier mur d'expression à l'occasion de l'événement "Xpression" le 22 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 mai 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation de l'événement d'inauguration du premier mur d'expression, prévu le samedi 22 juin 2019, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE
"P.C.S." ET "FLEURUS CULTURE", DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DE L'INAUGURATION DU PREMIER
MUR D'EXPRESSION LIBRE à WANFERCEE BAULET, le 22
JUN 2019**

Parties

D'une part,

L'ASBL Fleurus Culture

Madame Querby ROTY Présidente

Adresse : 1, place Ferrer 6220 Fleurus

N° d'entreprise : 4650.455.16

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales, et par délégation Madame VANDERVEKEN Géraldine, cheffe de Bureau Département Affaires Sociales.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. L'événement consiste en l'inauguration d'un mur d'expression libre, sis rue de Wallonie à Wanfercée-Baulet autour duquel Fleurus Culture A.S.B.L. s'engage à organiser des Concerts et une initiation au Break Dance.

Programme de la journée :

14h00 : Accueil
14h30 : Ouverture par les politiques
15h00 : Initiation au break dance par l'ASBL H-Up
15h20 : Concert par l'ASBL Charlykingston / Babelsouk Sound System
14h00-17h00 Graff session
14h00-17h00 Animations diverses

Article 2 – Modalités d'exécution

Les deux parties s'engagent à organiser l'inauguration du mur d'expression libre

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Fleurus culture s'engage à rémunérer les artistes chanteurs de leur choix

Organiser une initiation au break dance – Hip Hop avec le partenaire de son choix

Assurer la vente de boissons (soft et bière)

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant autorise l'accès au site autour du mur d'expression, met à disposition de « Fleurus Culture » asbl du matériel de sonorisation et des « pass cables »

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition, leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision, au Service "Assurances".

20. Objet : Octroi d'un fonds de caisse, dans le cadre des Centres Récréatifs Aérés d'été
– Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-44§2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 adoptant le règlement d'ordre intérieur organisant la gestion des caisses autres que la caisse centrale de la Directrice financière, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2018 ayant pour objet « Désignation des agents communaux chargés de la perception de certaines recettes – Actualisation - Décision à prendre » ;

Considérant que les paiements par voie électronique sont encouragés dans tous les services chargés de la perception de recettes pour des raisons de sécurité et pour faciliter la traçabilité des transactions ;

Considérant qu'un terminal de paiement mobile est mis à disposition des agents chargés de la perception dans le cadre des Centres Récréatifs Aérés (CRA) ;

Considérant que les paiements peuvent être effectués sur un compte bancaire dédié aux CRA ;

Considérant qu'il est demandé en particulier au Service chargé de l'organisation des CRA et en particulier de la perception des recettes d'encourager au maximum les paiements par voie électronique ;

Considérant que l'on ne peut interdire les paiements en espèces ;

Considérant la demande du service en charge des CRA de pouvoir bénéficier d'un fonds de caisse d'un montant de 150,00 € ;

Considérant que, en ce qui concerne les CRA, ce sont Mme Laurence RASSART et les secrétaires désigné(e)s lors du Collège communal désignant le personnel du Centre Récréatif Aéré d'été qui sont chargés de la perception des recettes ;

Considérant que ces mêmes personnes sont responsables de la caisse des CRA, respectivement à titre principal et supplétif ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer un fonds de caisse de 150,00 € au service en charge des Centres Récréatifs Aérés, dans le cadre des CRA d'été.

Article 2 : de la transmission de la présente délibération au Service des Finances et au Service en charge des Centres Récréatifs Aérés pour dispositions à prendre.

21. Objet : Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "Allô Santé" de l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2018 ayant pour objet « Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre » ;

Considérant le courrier de l'A.S.B.L. Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD) daté du 2 mai 2019 transmettant la déclaration de créance 2019 et dès lors sollicitant le renouvellement de la convention pour l'année 2019 (E 125126) ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant le bilan et le compte de résultats relatifs à l'exercice 2018 de l'A.S.B.L. SCSAD ;

Considérant le projet de convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Considérant que, sur base du nombre d'habitants au 31 décembre 2018, soit 22.858, la participation financière de la Ville s'élèverait à 11.429,00 € ;

Attendu que crédits budgétaires sont disponibles à l'article 802/33202.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/05/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention octroyée en 2018 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : d'approuver la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », telle que reprise en annexe.

Article 3 : d'octroyer une subvention de 11.429,00 euros à l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" (SCSAD).

Article 4 : La présente délibération est transmise à la Directrice financière et au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

22. Objet : Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Renforcement de la gouvernance et de la transparence, dans l'exécution des mandats publics, au sein de structures locales et supra-locales et de leurs filiales – Rapport annuel de rémunération écrit – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L6421-1 et L1122-21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Attendu que le Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Attendu que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Attendu que ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs ;

Attendu que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement et fait partie intégrante de la délibération ;

Attendu que pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. au Gouvernement wallon ;

2. aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés ;

Attendu que, concernant le 1^o, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication ;

Considérant le rapport de rémunération complété par la Direction générale et le Service des Finances ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'établir le rapport de rémunération, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre copie de ce rapport au Gouvernement wallon, au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

En vertu de l'article L1122-19, 2^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen des comptes 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

**23. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2018 –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019, prorogeant jusqu'au 25 juin 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant la délibération du 5 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|--|------------------|-------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 58.930,06 | 57.769,94 |
| • dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 21.511,10 | 21.511,10 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 11.935,83 | 82.613,47 |
| • dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 1.800,00 | 1.800,00 |
| • dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 6.737,32 | 13.866,45 |
| Recettes totales | 70.865,89 | 140.383,41 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 10.484,00 | 6.223,23 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 55.108,38 | 52.895,45 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 5.273,51 | 71.286,52 |
| • dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 70.865,89 | 130.405,20 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 9.978,21 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2019, réceptionnée en date du 26 avril 2019 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2018 avec la remarque suivante "**Le R28D n'a pas été versé, le non versement de cette somme influence négativement le résultat du compte, nous prions les autorités communales de bien vouloir verser ce montant**";

Considérant que cette remarque de l'Evêché, n'a aucune incidence sur le résultat du compte 2018 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet en date du 5 avril 2018 ;

Considérant qu'aucune somme ne doit être versée par l'Administration communale de Fleurus à la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet. En effet, cette recette R28D "Recettes extraordinaires divers" de 3.398,51€ avait été créée en modification budgétaire n°2, exercice 2018 pour utilisation anticipée du boni du compte 2017* de cette fabrique d'église (la fabrique doit utiliser ses réserves) afin d'effectuer les dépenses inscrites à l'article D61 "Autres dépenses extraordinaires" ;
 (*) Pour rappel, Ce montant provenait de la différence entre le résultat du compte 2017 (13.866,45€) et le boni présumé du compte 2017 repris à l'article R20 du budget 2018 (6737,32€) soit la somme 7.129,13€. Le solde de 3.730,62€ non transféré dans cette modification budgétaire n°2 exercice 2018 a bien été inscrit à l'article 20 du budget 2019 en lieu et place de 7.129,13€.

Considérant qu'après vérification du compte 2018 et de ses pièces justificatives par le service Finances, il est recommandé, au vu de la dépense effective du chapitre I au compte 2018, notamment en combustible (le montant est inférieur de 24% par rapport au montant budgétisé), de rappeler la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour budget 2019, préparé en 2018). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire» ;

Considérant qu'au chapitre II des dépenses ordinaires, et ce, à l'article D31 "**Entretien et réparation d'autres propriétés bâties**" les 3 factures ci-dessous inscrites pour un montant de **293,69€** concernant la maison située au 10 du Trieu Benoît à Wanfercée-Baulet (maison non louée), **doivent être reletées définitivement** :

- la facture d'eau du 31/07/2018 de 72,68€

- la facture d'eau du 10/09/2018 de 30,00€
- la facture du contrôle Vinçotte de l'installation résidentielle (installation BT) de 191,01€

Considérant que cette maison est vide suite au départ de la locataire en maison de repos et que toutes les charges sont depuis à charge de la fabrique ;

Considérant que ces dépenses ne sont pas des dépenses d'entretien et de réparation d'autres propriétés bâties ;

Considérant que ces dépenses d'eau et de vérification de l'installation électrique inscrite à l'article D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties" d'un montant total de 293,69€ sont des dépenses de la maison située au 10 du Trieu Benoît à Wanfercée-Baulet appartenant au patrimoine privé de la fabrique d'église et que ces dépenses sont donc à charge de la fabrique ;

Considérant que selon les articles 37 et 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 2018 (VIe Ch. n°242.873), ces dépenses ne sont pas obligatoires pour l'Autorité communale, et qu'elles sont donc considérées comme des dépenses facultatives ;

Considérant que ces dépenses d'un montant total de 293,69€ sont rejetées à titre définitif; cependant, elles ne sont pas retirées du compte 2018 étant donné qu'elles ont été effectivement et concrètement effectuées; que dès lors, une créance à charge de l'établissement culturel devra être inscrite dans les recettes du budget 2019 (budget n+1, budget 2019 pour les comptes 2018) afin d'inviter le trésorier à procéder au remboursement du montant de 293,69€ permettant de rétablir la trésorerie de l'établissement culturel au niveau duquel elle doit effectivement se trouver ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 mai 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/05/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer que, suite à la remarque émise par l'Evêché: "*Le R28D n'a pas été versé, le non versement de cette somme influence négativement le résultat du compte, nous prions les autorités communales de bien vouloir verser ce montant*", aucune somme ne doit être versée par l'Administration communale de Fleurus à la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet. En effet, cette recette R28D "Recettes extraordinaires divers" de 3.398,51€ avait été créée en modification budgétaire n°2, à l'exercice 2018, pour utilisation anticipée du boni du compte 2017* de cette fabrique d'église (la fabrique doit utiliser ses réserves) afin d'effectuer les dépenses inscrites à l'article D61 "Autres dépenses extraordinaires".

() Pour rappel, ce montant provenait de la différence entre le résultat du compte 2017 (13.866,45€) et le boni présumé du compte 2017 repris à l'article R20 du budget 2018 (6737,32€) soit la somme 7.129,13€. Le solde de 3.730,62€ non transféré dans cette modification budgétaire n°2 exercice 2018 a bien été inscrit à l'article 20 du budget 2019 en lieu et place de 7.129,13 €.*

Article 2 : que les dépenses d'un montant total de 293,69 € inscrites à l'article D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties" sont rejetées à titre définitifs sans qu'elles soient retirées du compte 2018 étant donné qu'elles ont été effectivement et concrètement effectuées.

Article 3 : qu'une créance d'un montant de 293,69€ à charge de l'établissement culturel, soit inscrite en recettes du budget 2019 afin d'inviter le trésorier à procéder au remboursement de ce montant de 293,69 €.

Article 4 : que la délibération du 5 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, est approuvée aux chiffres suivants :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|--|------------------|-------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 58.930,06 | 57.769,94 |
| • dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 21.511,10 | 21.511,10 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 11.935,83 | 82.613,47 |
| • dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 1.800,00 | 1.800,00 |
| • dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 6.737,32 | 13.866,45 |
| Recettes totales | 70.865,89 | 140.383,41 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 10.484,00 | 6.223,23 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 55.108,38 | 52.895,45 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 5.273,51 | 71.286,52 |
| • dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 70.865,89 | 130.405,20 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 9.978,21 |

Article 5 : Que l'attention des autorités culturelles soit attirée par ce qui suit: *Au vu de la dépense effective du chapitre I au compte 2018, notamment en combustible (le montant est inférieur de 24% par rapport au montant budgétisé), le service Finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour budget 2019, préparé en 2018). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire».*

Article 6 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-pierre de Wanfercée-Baulet à 6224 Wanfercée-Baulet
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 8 : que la présente délibération sera transmise au service Financier pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, n'assiste pas à l'examen des comptes 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée ;

24. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 11 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 16 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|---|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 21.186,07 | 20.967,26 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 19.872,08 | 19.872,08 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 3.511,60 | 3.403,90 |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i> | 664,00 | 664,00 |
| • <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i> | 2.847,60 | 2.739,90 |
| Recettes totales | 24.697,67 | 24.371,16 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 1.665,00 | 1.604,98 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 22.368,67 | 20.982,22 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 664,00 | 664,00 |
| • <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i> | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 24.697,67 | 23.251,20 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 1.119,96 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 29 avril 2019, réceptionnée en date du 30 avril 2019 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019, prorogeant jusqu'au 29 juin 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/05/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 11 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|---|-------------|-------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 21.186,07 | 20.967,26 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 19.872,08 | 19.872,08 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 3.511,60 | 3.403,90 |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i> | 664,00 | 664,00 |
| • <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i> | 2.847,60 | 2.739,90 |

| | | |
|--|------------------|------------------|
| Recettes totales | 24.697,67 | 24.371,16 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 1.665,00 | 1.604,98 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 22.368,67 | 20.982,22 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 664,00 | 664,00 |
| • dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 24.697,67 | 23.251,20 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 1.119,96 |

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Trésorier du Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée, 117/63, rue de la Laiterie à 1070 Anderlecht.
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service Financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, n'assiste pas à l'examen du compte 2018 de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies ;

25. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 avril 2019 parvenue le 18 avril 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|--|--------------------|--------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 25.596,64 | 26.027,74 |
| • dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 16.797,43 | 16.797,43 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 15.307,12 | 21.374,83 |
| • dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 11.014,33 | 9.157,97 |
| • dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 4.292,79 | 12.154,21 |
| Recettes totales | 40.903,76 | 47.402,57 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 5.730,00 | 2.093,74 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 24.159,43 | 20.050,78 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 11.014,33 | 9.157,97 |
| • dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |

| | | |
|---------------------------|------------------|------------------|
| Dépenses totales | 40.903,76 | 31.302,49 |
| Résultat comptable | 0,00 | 16.100,08 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 07 mai 2019, réceptionnée en date du 08 mai 2019 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2018, avec la remarque suivante : « D05 : les tubes d'éclairage et les starters doivent être encodés en D35E. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D05 = 650,98 € et D35E = 37,95 €. » ;

Considérant que, suivant la remarque de l'Evêché, il y a lieu de corriger les montants inscrits aux articles D05 « Eclairage » et D35E « Diverses réparations d'entretien » en les remplaçant par les montants exacts, suivant les pièces justificatives jointes, soit respectivement 650,98 € en lieu et place de 688,93 €, et 37,95 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2019, le Conseil communal a décidé de proroger jusqu'au 07 juillet 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que le Collège communal du 29 mai 2019 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ; A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 17 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, est modifiée selon la remarque précitée de l'Evêché et approuvée, comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 (Montants initiaux) | Compte 2018 (Montants rectifiés) |
|--|------------------------|--|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 25.596,64 | 26.027,74 | 26.027,74 |
| • dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 16.797,43 | 16.797,43 | 16.797,43 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 15.307,12 | 21.374,83 | 21.374,83 |
| • dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 11.014,33 | 9.157,97 | 9.157,97 |
| • dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 4.292,79 | 12.154,21 | 12.154,21 |
| Recettes totales | 40.903,76 | 47.402,57 | 47.402,57 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 5.730,00 | 2.093,74 | 2.055,79 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 24.159,43 | 20.050,78 | 20.088,73 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 11.014,33 | 9.157,97 | 9.157,97 |
| • dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 40.903,76 | 31.302,49 | 31.302,49 |
| Résultat comptable | 0,00 | 16.100,08 | 16.100,08 |

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service Financier pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Méлина CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2018 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet ;

**26. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2018 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 12 avril 2019 parvenue le 19 avril 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|---|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 22.723,73 | 22.792,99 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 398,73 | 398,73 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 6.386,97 | 13.189,25 |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i> | 1.703,77 | 1.703,77 |
| • <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i> | 4.639,10 | 11.485,78 |
| Recettes totales | 29.110,70 | 35.982,24 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 4.195,00 | 2.909,86 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 23.167,83 | 22.759,39 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 1.747,87 | 1.747,87 |
| • <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i> | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 29.110,70 | 27.417,12 |
| Résultat comptable | 0,00 | 8.565,12 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 02 mai 2019, réceptionnée en date du 03 mai 2019 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2018 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2019, le Conseil communal a décidé de proroger jusqu'au 02 juillet 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que le Collège communal du 29 mai 2019 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 12 avril 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|---|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 22.723,73 | 22.792,99 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 398,73 | 398,73 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 6.386,97 | 13.189,25 |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i> | 1.703,77 | 1.703,77 |
| • <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i> | 4.639,10 | 11.485,78 |
| Recettes totales | 29.110,70 | 35.982,24 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 4.195,00 | 2.909,86 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 23.167,83 | 22.759,39 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 1.747,87 | 1.747,87 |
| • <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i> | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 29.110,70 | 27.417,12 |
| Résultat comptable | 0,00 | 8.565,12 |

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service Financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, n'assiste pas à l'examen du compte 2018 de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies ;

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 avril 2019 parvenue le 18 avril 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|--|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 17.292,26 | 16.511,86 |
| • dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 13.728,26 | 13.728,26 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 1.013,09 | 4.361,27 |
| • dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| • dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 1.013,09 | 4.361,27 |
| Recettes totales | 18.305,35 | 20.873,13 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.830,00 | 686,88 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 15.475,35 | 16.869,30 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| • dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 18.305,35 | 17.556,18 |
| Résultat comptable | 0,00 | 3.316,95 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07 mai 2019, réceptionnée en date du 08 mai 2019 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2018, avec la remarque suivante : « D05 : merci de fournir l'ensemble des factures à l'avenir » ;

Vu qu'en date du 20 mai 2019, le Conseil communal a décidé de proroger jusqu'au 07 juillet 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant la remarque émise par le service Finances : « un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », mais avec augmentation du total du chapitre concerné. Le dépassement sur divers articles de dépenses ordinaires est autorisé, tant que le montant total du chapitre II du compte 2018 ne dépasse pas le montant total budgétisé. Or, ici il y a un dépassement de crédit d'un montant total de 1.393,95 € au chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », par rapport au montant total prévu au budget 2018. » ;

Considérant que sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2018 seront à rectifier, comme suit :

| Article | Montant prévu au budget 2018 (après ajustement interne) | Montant inscrit au compte 2018 | Nouveau montant à inscrire au compte 2018 | Motif |
|--|---|--------------------------------|---|---------------------------------|
| R18A « quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS » | 0,00 | 0,00 | 177,54 | Oubli d'inscription |
| R18B « précompte professionnel retenu à la source » | 544,00 | 0,00 | 275,00 | Oubli d'inscription |
| D17 « traitement brut du sacristain » | 1.711,52 | 1.785,86 | 1.943,01 | Remplacement du net par le brut |
| D19 « traitement brut de l'organiste » | 1.537,00 | 1.537,00 | 2.040,06 | Remplacement du net par le brut |
| D26 « traitement brut de la nettoyeuse » | 706,25 | 706,25 | 901,91 | Remplacement du net par le brut |

| | | | | |
|---|----------|----------|----------|---|
| D47 « contributions » | 608,11 | 867,85 | 596,74 | Erreur d'addition |
| D50A « charges sociales » | 3.928,82 | 3.928,82 | 3.091,23 | Erreur d'addition |
| D50B « précompte professionnel versé » | 3.841,19 | 3.841,19 | 394,99 | Erreur d'inscription (confusion avec l'article D48) |
| D50C « avantages sociaux bruts » | 149,30 | 149,30 | 645,87 | Oubli d'inscription de fiches de paie (primes de fin d'année et double pécules de vacances) |

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des recettes et dépenses ainsi que sur le résultat du compte approuvé le 17 avril 2019 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies ; qu'elles feront disparaître le dépassement de crédit d'un montant total de 1.393,95 € au Chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », mentionné ci-avant, par rapport au montant total prévu au budget 2018 ;

Considérant dès lors que les dépassements de crédits sur certains articles de dépenses du chapitre II n'entraînant pas de dépassement du total du chapitre concerné, seront exceptionnellement autorisés ;

Considérant que sur base des pièces justificatives, il est constaté que le trésorier a omis d'inscrire à l'article 48 « assurance contre l'incendie » des dépenses du compte 2018, une facture d'un montant de 2.672,09 € payée le 10 septembre 2018 en faveur de la SPRL CBC ;

Considérant qu'afin de corriger cette omission, il sera demandé au trésorier du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies d'inscrire cette dépense d'un montant de 2.672,09 € à l'article 62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » du budget de l'exercice 2020 et de prévoir à l'article 28D « diverses recettes extraordinaires », une recette en utilisant anticipativement une partie de l'excédent du compte 2018 ;

Considérant qu'il faudra rappeler au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense, tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; et qu'il y aura donc lieu pour cela de prévoir, en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire afin de la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que le Collège communal du 05 juin 2019 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ; A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 17 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel, est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit, en tenant compte de la remarque susmentionnée de l'Evêché :

| | Budget 2018 | Compte 2018 (Montants initiaux) | Compte 2018 (Montants rectifiés) |
|---|-------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 17.292,26 | 16.511,86 | 16.964,40 |
| • dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 13.728,26 | 13.728,26 | 13.728,26 |

| | | | |
|--|------------------|------------------|------------------|
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 1.013,09 | 4.361,27 | 4.361,27 |
| • dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| • dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 1.013,09 | 4.361,27 | 4.361,27 |
| Recettes totales | 18.305,35 | 20.873,13 | 21.325,67 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.830,00 | 686,88 | 686,88 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 15.475,35 | 16.869,30 | 13.666,84 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| • dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 18.305,35 | 17.556,18 | 14.353,72 |
| Résultat comptable | 0,00 | 3.316,95 | 6.971,95 |

Article 2 : de demander au trésorier du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies d'inscrire la dépense d'un montant de 2.672,09 € relative à l'assurance contre l'incendie, à l'article 62A « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » du budget de l'exercice 2020 et de prévoir à l'article 28D « diverses recettes extraordinaires », une recette en utilisant anticipativement une partie de l'excédent du compte 2018.

Article 3 : de rappeler au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense, tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; et qu'il y aura donc lieu pour cela de prévoir, en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire afin de la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au service Financier pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2018 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus ;

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 avril 2019 parvenue le 18 avril 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|---|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 14.566,23 | 15.307,34 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 13.788,22 | 13.788,22 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 11.664,98 | 13.641,61 |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i> | 8.273,59 | 6.360,00 |
| • <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i> | 3.391,39 | 7.281,61 |
| Recettes totales | 26.231,21 | 28.948,95 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.030,00 | 3.919,53 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 14.927,62 | 14.922,34 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 8.273,59 | 6.360,97 |
| • <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i> | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 26.231,21 | 25.202,84 |
| Résultat comptable | 0,00 | 3.746,11 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 avril 2019, réceptionnée en date du 14 mai 2019 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2018, avec la remarque suivante : « *Le dépassement du chapitre I est exceptionnellement accepté compte tenu du résultat global du compte, en boni.* » ;

Vu qu'en date du 20 mai 2019, le Conseil communal a décidé de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant la remarque émise par le service Finances : « *On relève notamment une augmentation des dépenses du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » au compte 2018 (3.919,53 €), soit un dépassement de consommation de 889,53 € par rapport au montant du budget 2018 (3.030,00 €). La cause principale de ce dépassement provient de l'article D06A « combustible chauffage » pour lequel les dépenses se sont élevées à la somme de 2.972,91 € ; alors que le montant prévu au budget 2018 était de 2.000,00 €. Le montant de 2.972,91 € correspond à la facture relative à la livraison de mazout d'un montant de 2.869,91 € et à une autre facture d'un montant de 103,00 €. Voici les justifications du trésorier :*

- *pour la facture de 2.869,91 € : dépassement des crédits alloués en raison de la réduction accordée sur la quantité livrée de 3.986 litres.*
- *pour la facture de 103,00 € : double paiement d'une facture entraînant un remboursement de 103,00 € inscrit à l'article R18C des recettes ordinaires du compte 2018 « remboursements ».*

Concernant les dépassements de crédits: au chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque », les dépassements sont autorisés par l'Evêché, pour autant que le total des engagements du chapitre soit inférieur à celui des crédits budgétaires. Or, ici il y a un dépassement de crédit d'un montant total de 889,53 € au chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque », par rapport au montant total prévu au budget 2018. Comme indiqué précédemment, l'Evêché a décidé que: « *Le dépassement du chapitre I est exceptionnellement accepté compte tenu du résultat global du compte, en boni.* ». Dès lors, ce dépassement de crédit du chapitre I sera approuvé à titre exceptionnel en rappelant au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense, tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé. Il y aura donc lieu pour cela de prévoir, en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire afin de la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle. » ;

Considérant, dès lors, que sont portés dans le présent compte les montants réellement payés ; que ce faisant, les dépassements de crédits qui en résultent pourront être approuvés à titre exceptionnel en rappelant au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir, en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire afin de la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant que sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2018 seront à rectifier, comme suit :

| Article | Montant prévu au budget 2018 (après ajustement interne) | Montant inscrit au compte 2018 | Nouveau montant à inscrire au compte 2018 | Motif |
|--|---|--------------------------------|---|---|
| R18A « quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS » | 378,01 | 0,00 | 387,35 | Oubli d'inscription |
| R25 « subsides extraordinaires de la commune » | 8.273,59 | 6.360,00 | 6.360,97 | Erreur de transcription |
| D17 « traitement brut du sacristain » | 1.765,99 | 1.765,99 | 1.913,22 | Remplacement du net par le brut |
| D19 « traitement brut de l'organiste » | 1.826,50 | 1.826,50 | 2.015,95 | Remplacement du net par le brut |
| D26 « traitement brut de la nettoyeuse » | 2.360,15 | 2.360,15 | 2.384,94 | Remplacement du net par le brut |
| D50A « charges sociales » | 3.954,39 | 3.954,39 | 3.070,01 | Erreur d'addition |
| D50C « avantages sociaux bruts » | 290,65 | 290,65 | 635,92 | Oubli d'inscription de fiches de paie (primes de fin d'année et double pécules de vacances) |

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des recettes et dépenses ainsi que sur le résultat du compte approuvé le 17 avril 2019 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus ;

Considérant dès lors que les dépassements de crédits sur certains articles de dépenses du chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » n'entraînant pas de dépassement du total du chapitre concerné, seront exceptionnellement autorisés ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que le Collège communal du 05 juin 2019 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 17 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit, en tenant compte de la remarque susmentionnée de l'Évêché :

| | Budget 2018 | Compte 2018 (montants initiaux) | Compte 2018 (nouveaux montants) |
|---|------------------------|--|--|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 14.566,23 | 15.307,34 | 15.694,69 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 13.788,22 | 13.788,22 | 13.788,22 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 11.664,98 | 13.641,61 | 13.642,58 |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i> | 8.273,59 | 6.360,00 | 6.360,97 |
| • <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i> | 3.391,39 | 7.281,61 | 7.281,61 |
| Recettes totales | 26.231,21 | 28.948,95 | 29.337,27 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.030,00 | 3.919,53 | 3.919,53 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 14.927,62 | 14.922,34 | 14.744,70 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 8.273,59 | 6.360,97 | 6.360,97 |
| • <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 26.231,21 | 25.202,84 | 25.025,20 |
| Résultat comptable | 0,00 | 3.746,11 | 4.312,07 |

Article 2 : de rappeler au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense, tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; et qu'il y aura donc lieu pour cela de prévoir, en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire afin de la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au service Financier pour disposition.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications relatives à la réunion avec l'ensemble des Fabriques d'église ;

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart, n'assiste pas à l'examen des comptes 2018 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart ;

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant la délibération du 11 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent de **Lambusart** arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

| En € | Budget 2018 | Compte 2018 |
|--|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 26.483,64 | 22.625,34 |
| • dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 16.987,23 | 16.987,23 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 6.407,82 | 8.814,98 |
| • dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 4.946,79 | 4.946,79 |
| • dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 1.461,03 | 3.868,19 |
| Recettes totales | 32.891,46 | 31.440,32 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 6.775,00 | 6.715,82 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 21.169,67 | 19.505,21 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 4.9436,79 | 4.946,79 |
| • dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 32.891,46 | 31.167,82 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 272,50 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant qu'en date du 24/04/2019, l'Organe représentatif du culte a reçu ce compte 2018 et ces pièces justificatives mais que celui-ci n'a pas rendu sa décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; sa décision est réputée favorable;
 Considérant que la décision de l'Organe représentatif du culte a seulement été rendue en date du 21 mai 2019 et que l'Administration communale de Fleurus l'a réceptionnée le 22 mai 2019; l'Organe représentatif du culte n'a émis aucune remarque.
 Considérant que la dépense d'un montant de 65€, inscrite à l'article 9 des dépenses du chapitre I "Blanchissage et raccommodage du linge" est rejetée à titre définitif étant donné que le justificatif des pièces annexes n'est pas complet; en effet aucun ticket justificatif de la note de frais réel du trésorier n'a pu être transmis justifiant ce montant de 65€, ni la délibération ou convention entre la fabrique et le trésorier attribuant au trésorier un montant forfaitaire de 65€ par année pour le "Blanchissage et raccommodage du linge";
 Considérant que la dépense n'est cependant pas retirée du compte étant donné qu'elle a été effectivement et concrètement effectuée; que dès lors, une créance à charge de l'établissement culturel devra être inscrite dans les recettes du budget 2019 (budget n+1, budget 2019 pour les comptes 2018) afin d'inviter le trésorier à procéder au remboursement du montant de 65€ permettant de rétablir la trésorerie de l'établissement culturel au niveau duquel elle doit effectivement se trouver.
 Considérant qu'à l'article 26 des dépenses ordinaires "Traitement brut de la nettoyeuse", selon les pièces justificatives telles que les fiches de traitement et notamment la fiche de traitement de décembre 2018, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact; soit 2.034,69€ en lieu et place de 2.047,55€ soit une différence en moins de 12,86€.

Considérant que la dépense d'un montant de 18,15€, inscrite à l'article 35B des dépenses ordinaires "Entretien et réparation de l'extincteur", est rejetée à titre provisoire étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire; qu'elle devra être réinscrite, dans le budget 2020, à l'article 62a des dépenses extraordinaires "dépenses rejetées du compte antérieur".

Considérant qu'à l'article 41 des dépenses ordinaires "Remises allouées au trésoriers", selon la formule réglementaire prévue pour calculer cette remise, celle-ci doit être de 281,91€ en lieu et place de 420€ soit une différence en moins de 138,09€;

Considérant que cette différence de 138,09€ est rejetée à titre définitif, suivant la formule réglementaire prévue pour calculer la remise; En effet, cette remise ne peut excéder le résultat du calcul suivant $5\% \times (\text{total des recettes ordinaires} - \text{le montant de l'article R17})$.

Considérant que la dépense n'est cependant pas retirée du compte étant donné qu'elle a été effectivement et concrètement effectuée; que dès lors, une créance à charge de l'établissement culturel devra être inscrite dans les recettes du budget 2019 (budget n+1, budget 2019 pour les comptes 2018) afin d'inviter le trésorier à procéder au remboursement du montant de 138,09€ permettant de rétablir la trésorerie de l'établissement culturel au niveau duquel elle doit effectivement se trouver.

Considérant que la dépense d'un montant de 80,97€, inscrite à l'article 50L des dépenses ordinaires "Frais bancaires", est rejetée à titre provisoire étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire; qu'elle devra être réinscrite, dans le budget 2020, à l'article 62a des dépenses extraordinaires "dépenses rejetées du compte antérieur".

Considérant qu'un ajustement interne a pu être rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II sans augmentation du total du chapitre concerné. En effet, le dépassement sur divers articles de dépenses ordinaires (D27, d48, d50a, d50h, d50j, d50M) est autorisé vu que le montant total du chapitre II du compte 2018 ne dépasse pas le montant total budgétisé.

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 5 juin 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/05/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 11 avril 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Laurent de Lambusart a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 est **MODIFIEE** comme suit :

| Dépenses | Libellé | Montant initial | Nouveau Montant |
|--------------|---|-----------------|-----------------|
| Article D26 | Traitement brut de la nettoyeuse | 2.047,55€ | 2.034,69€ |
| Article D35B | Entretien et réparation de l'extincteur | 18,15€ | 0,00€ |
| Article D50L | Frais bancaires | 80,97€ | 0,00€ |

Article 2 : que la délibération du 11 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique de l'église Saint-Laurent de Lambusart a décidé d'arrêter le compte pour l'exercice 2018, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** aux chiffres suivants :

| En € | Montant initial | Nouveau montant |
|--------------------------------|-----------------|------------------|
| Dépenses arrêtées par l'Evêque | 6.715,82 | 6.715,82 |
| Dépenses ordinaires | 19.505,21 | 19.393,23 |
| Dépenses extraordinaires | 4.946,79 | 4.946,79 |
| Total général des dépenses | 31.167,82 | 31.055,84 |
| Total général des recettes | 31.440,32 | 31.440,32 |

| | | |
|------------------------------------|--------|---------------|
| Résultat comptable (Boni) | 272,50 | 384,48 |
|------------------------------------|--------|---------------|

Article 3 : que les dépenses d'un montant total de 65€ inscrites à l'article D09 "Blanchissage et raccommodage du linge" et 138,91€ inscrites en trop à l'article D41 "remises allouées au Trésoriers" sont rejetées à titre définitif sans qu'elles soient retirées du compte 2018 étant donné qu'elles ont été effectivement et concrètement effectuées.

Article 4 : qu'une créance d'un montant total de 203,09€ (65€+138,09€) à charges de l'établissement cultuel soit inscrite en recettes du budget 2019 afin d'inviter le trésorier à procéder au remboursement de ce montant de 203,09€.

Article 5 : d'attirer l'attention des autorités culturelles sur le fait qu'il est interdit au trésorier d'effectuer toute dépense sans que le crédit budgétaire soit préalablement approuvé par l'Autorité de Tutelle.

Article 6 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart à 6220 Lambusart
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 8 : que la présente délibération sera transmise au Service Financier, pour disposition.

30. Objet : Facture n°30007111 de Civadis - Refus de paiement de la Directrice financière - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2019 ayant pour objet " Facture n°30007111 de Civadis - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre " ;

Considérant la décision du Collège communal du 22 mai 2019 :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

"Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

"Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

"Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 22 mai 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

31. Objet : EDUCATION-JEUNESSE - Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention pour les activités pédagogiques qui ont lieu à la Bibliothèque de Fleurus ;

Considérant que ces activités concernent l'ensemble des services du Département "Education-Jeunesse", à savoir :

- Le Service des CRA ;
- Le Service "Enseignement" et ses écoles ;
- Le Service "Accueil Temps Libre" ;

Considérant qu'un accompagnement est nécessaire lors d'activités menées par l'A.S.B.L. "Bibliothèque de Fleurus" ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèque de Fleurus", telle que reprise ci-dessous et la charte, en annexe, ayant pour objet l'encadrement des activités pédagogiques avec la Bibliothèque de Fleurus :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE DEPARTEMENT
"ÉDUCATION-JEUNESSE" DE LA VILLE DE FLEURUS ET L'A.S.B.L.
"BIBLIOTHÈQUES DE FLEURUS"**

Parties

D'une part, l'asbl « Bibliothèques de Fleurus »

Monsieur PUCCINI Boris

Adresse : sise place Albert Ier, 6220 Fleurus

N° d'entreprise :

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Ornella IACONA et par délégation Madame Meys Aurore, Directrice Générale adjointe f.f., Département "Education-Jeunesse".

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

Les services proposés par la bibliothèque sont les suivants :

- **Accueil « découverte »** : faire découvrir la bibliothèque et ses collections : organisation, rangement, fonds adaptés en fonction des âges, conditions d'inscription et de prêt, etc.
- **Dépôts** : dépôts réguliers, dépôts thématiques, dépôts de livres en multiples exemplaires, dépôts de jeux.
- **Animations thématiques** : la bibliothèque élabore un programme d'activités détaillées dans le guide remis aux enseignants en début d'année.

Cette convention formalise les relations et engagement entre les équipes éducatives du département éducation jeunesse de la Ville de Fleurus, le personnel scolaire et la bibliothèque de Fleurus.

Une charte est annexée à la présente convention et vise l'engagement des membres des équipes éducatives vis – à vis de l'encadrement des enfants lors de leur visite à la bibliothèque, en y désignant notamment un accompagnant éducatif.

Article 2 – Modalités d'exécution

Dans le cadre de la priorité 1 du plan de développement de la lecture de l'A.S.B.L.

"Bibliothèques de Fleurus" : « développer les pratiques de lecture chez les 3 -18 ans » et plus particulièrement dans les objectifs suivants :

- Sensibiliser à la lecture plaisir.
- Faire découvrir l'objet livre et les différents types de ressources aux enfants et aux équipes éducatives
- Sensibiliser à la diversité des sources culturelles.
- Familiariser les enfants au fonctionnement de la bibliothèque.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

La Bibliothèque s'engage à :

- Permettre aux équipes éducatives et aux élèves de découvrir la bibliothèque et son fonctionnement,
- Favoriser la lecture-plaisir,
- Rendre un service gratuit et efficace,
- Offrir une égalité de traitement entre les établissements,
- Respecter ses engagements ou prévenir en cas d'empêchement.
- De proposer ponctuellement des animations aux équipes éducatives de la Ville
- De prendre en charge la perte ou détérioration de 2 livres par groupe et par année

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

Le Département "Éducation-Jeunesse" de la Ville de Fleurus s'engage à :

- Assurer une présence éducative
- Désigner un « relai » qui transmettra les informations nécessaires entre ses collègues et la bibliothèque
- Faciliter l'accès de la bibliothèque aux équipes éducatives et aux enfants,
- Favoriser les contacts entre les équipes éducatives et la bibliothèque,
- Promouvoir les services de la bibliothèque au sein de sa structure,
- Dans le cadre de l'enseignement, de fournir une liste des enseignants, des classes, et du nombre d'enfants par classe,
- De tenir un registre des livres prêtés aux enfants, et veiller à ce que l'enfant rende les livres à temps et en bon état (1€ par lot de livres empruntés et par semaine de retard sera réclamé aux parents)

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à une faute dans le chef de la bibliothèque.

§2. Aucune participation financière ne sera à charge du concédant, en dehors des frais de locations et de retards.

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : La présente décision sera transmise aux Services "ATL", CRA, "Enseignements" et les Directions des Ecoles.

32. Objet : Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais, à charge communale, pour l'année scolaire 2019/2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Attendu qu'en référence au « capital périodes » pro mérité au 15 janvier 2019 pour l'année scolaire 2019/2020 et aux inscriptions supplémentaires survenues après cette date, 82 périodes supplémentaires sont nécessaires pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;

Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émerge pas au Statut du Décret du 6 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le code de la démocratie locale et de la décentralisation mentionne dans son article L 1213-1, que seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement officiel subventionné de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les charges salariales nettes pour l'année scolaire 2019/2020 ont été évaluées à +/- 143.270,00 euros par le service des finances ;

Attendu que les crédits budgétaires sont déjà prévus pour la période du 2 septembre 2019 au 31 décembre 2019 ;

Considérant les rapports de motivation, rédigés par les Directions d'école sollicitant l'octroi de périodes communales, à savoir :

- 12 périodes à Wanfercée-Baulet Pastur afin de créer une quatrième classe et ainsi dédoubler le degré supérieur.
- 12 périodes à Fleurus afin de créer une troisième classe.
- 12 périodes à Wanfercée-Baulet afin de dédoubler le degré moyen.
- 12 P/S à Lambusart afin de créer une troisième classe.
- 12 P/S à Wangenies afin de dédoubler une classe (voir le degré en fonction des nouvelles inscriptions).
- 12 P/S au Vieux-Campinaire afin de dédoubler la classe du 1^{er} degré.
- 10 périodes restantes à répartir en fonction des besoins spécifiques.

Attendu qu'au vu des chiffres de population dans chaque degré d'enseignement, aucun regroupement n'est possible ;

Attendu que pour que le choix de la seconde langue soit donné aux élèves, il convient d'octroyer 24 P/S de néerlandais ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/05/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer, pour l'année scolaire 2019/2020, 82 périodes, à charge communale, pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales, ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service des Finances, pour en assurer le suivi.

33. Objet : Enseignement - Règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux - Annexe 24 - Modification - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le conseil communal du 28 octobre 2013, et notamment l'annexe 24 reprenant les conditions particulières d'occupation de locaux des écoles communales ;

Attendu que cette annexe 24 précise que les locaux scolaires ne peuvent être mis à disposition que pour y tenir des cours ou en vue de stages et de plaines de jeux organisés en dehors des heures habituelles de cours ;

Considérant les nombreuses demandes émanant des Comités, Associations et A.S.B.L.

Fleurusiennes sollicitant l'autorisation de pouvoir disposer, ponctuellement, des locaux et cours de récréation en vue d'y organiser des manifestations diverses ;

Attendu qu'afin de pouvoir faire droit aux demandes susmentionnées, il convient de revoir l'annexe 24 du règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal du 05 juin 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de considérer comme nulle et non avenue l'annexe 24 intitulée "Conditions particulières d'occupation de locaux des écoles communales", telle qu'approuvée dans son règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal en séance du 28 octobre 2013.

Article 2 : d'approuver la modification de l'annexe 24 intitulée "Conditions particulières d'occupation de locaux des écoles communales" du règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal, en séance du 28 octobre 2013, comme suit :

Annexe 24 : Conditions particulières d'occupation de locaux des écoles communales

Gestionnaire

Service Enseignement

Renseignements pratiques

La demande doit être effectuée auprès du service "enseignement" au plus tard un mois avant l'événement concerné.

Une demande d'avis auprès du Directeur d'écoles concerné par le lieu sera automatiquement sollicité par le service enseignement.

L'autorisation sera délivrée par le collège communal en vertu du règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le conseil communal en séance du 28 octobre 2013 et de sa nouvelle annexe 24 approuvée en séance du Conseil communal du 17 juin 2019.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par le service "travaux" sur demande préalable du service enseignement.

Particularités

Ces locaux ne peuvent être mis à disposition de particuliers.

Les lieux concernés par la présente annexe sont les classes d'écoles (sous réserve de faisabilité), réfectoires, préaux et/ou cours de récréation.

Ces lieux sont mis à disposition moyennant autorisation pour y tenir des cours (ex: art floral, danse, cours de langue, de théâtre,...) ou en vue de stages et de plaines de jeux organisés en dehors des heures habituelles de cours, ou encore dans le cadre de manifestations culturelles, sportives ou philanthropiques dans la mesure des possibilités eu égard à l'affectation première des locaux aménagés.

Pour les occupations régulières (hebdomadaires, mensuelles,...)

Ces dernières correspondant plus particulièrement aux cours "supplémentaires", le forfait nettoyage n'est pas réclamé. Néanmoins, une caution annuelle et un tarif horaire sont appliqués. Une convention d'occupation sera établie entre la ville à l'approbation du Conseil communal et le preneur.

Pour les occupations occasionnelles

Ces dernières correspondant plus particulièrement aux périodes de stages, de plaines de jeux ainsi que de manifestations culturelles, sportives ou philanthropiques organisés en dehors des heures scolaires et/ou pendant les périodes de congés scolaires, il n'est réclamé ni location, ni forfait de nettoyage. Néanmoins, une caution de 250 € par semaine d'occupation est réclamée. Un contrat de location sera établi entre la ville, représentée par le Collège communal et le preneur.

L'aménagement et la remise en état des lieux sont assurés par le preneur.

Les locaux seront remis dans un état de propreté permettant un usage immédiat.

Caution annuelle : 100,00 €

Caution hebdomadaire : 250,00 €

tarif horaire (à moduler suivant l'article 12 du présent règlement)

| ENTITE | HORS ENTITE |
|-----------|-------------|
| 3 €/heure | 6 €/heure |

Article 3 : que la présente délibération sera mise à disposition du "Secrétariat communal" ainsi que du Service "Enseignement", pour application.

34. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Octroi de 45/24 périodes professeurs et de 27/24 périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2019/2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique, à horaire réduit, et plus particulièrement son annexe 1 portant sur l'horaire des cours ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mentionne dans son article L1213-1 que seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement artistique, de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le coût estimatif des périodes professeurs octroyées à l'enseignement artistique, évalué par le Service « Finances » à un montant de 78.560,00 euros ;

Considérant le coût estimatif des périodes de secrétariat évalué par ce même service à un montant de 28.500,00 euros ;

Considérant le rapport dressé par Madame Véronique MINON, Directrice de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS », par lequel elle sollicite l'octroi de périodes, à charge communale, pour l'année scolaire 2019/2020 et ce, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative ;

Attendu qu'il s'agit de 45/24 périodes professeurs et de 27/36 périodes secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Attendu qu'il s'agit du même nombre de périodes qui fut octroyé durant l'année scolaire 2018/2019 ;

Attendu que ces 45/24 périodes professeurs seront réparties en fonction du « Capital périodes » octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles fin juin 2019 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes à charge communale ;

Attendu que les crédits budgétaires sont déjà prévus pour la période du 2 septembre 2019 au 31 décembre 2019 ; ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, pour l'année scolaire 2019/2020, 45/24 périodes professeurs et 27/36 périodes pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service des Finances.

35. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 01 juillet 2019 au 30 juin 2020 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 et notamment l'annexe 24 reprenant les conditions particulières d'occupation des locaux des écoles communales et de l'Académie ;

Considérant la demande de Monsieur Yannick HARDY, professeur de danse et Président de l'ASBL "H-UP", d'occuper les locaux de danse, de théâtre ainsi que le local "foyer" de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour la période du 01 juillet 2019 au 30 juin 2020, le lundi de 18h à 22h, mardi de 18h à 21h, mercredi de 19h à 21h, le jeudi de 18h à 21h, le vendredi de 18h à 21h et le dimanche de 10h30 à 19h ;

Attendu que les différents cours de danse proposés par Monsieur Hardy (Zumba, salsa, Raga, Kids Dance, Hip Hop,...) tant aux enfants qu'aux adultes rencontrent un succès indéniable et attirent cette année pas moins de 300 élèves au sein de l'Académie ;

Considérant l'apport de plus value pour l'Académie de Musique et des arts parlés ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", pour la période du 01 juillet 2019 au 30 juin 2020, libellée comme suit :

Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie, à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'ASBL "H-UP".

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Le local de danse, de théâtre et du foyer de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Situés : Rue Joseph Lefebvre 74 à 6220 Fleurus.

Article 2 – Durée :

La location a lieu le lundi de 18h à 22h, mardi de 18h à 21h, mercredi de 19h à 21h, le jeudi de 18h à 21h, le vendredi de 18h à 21h et le dimanche de 10h30 à 19h, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 3 – Stage :

Des stages seront organisés pendant les vacances d'été du lundi 15 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 et du lundi 19 août 2019 au vendredi 23 août 2019, de 8h00 à 17h00.

Article 4 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros.

Cette location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Les lieux loués seront utilisés aux fins suivantes : Cours de danse moderne

Article 5 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 6 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est dégagée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Article 7 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 8 - Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

Article 9 – Conditions générales de location

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

Article 10 – Règlement d'Ordre Intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

1. La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.
2. Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.
3. Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.
4. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.
5. Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).

6. *Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.*
7. *Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.*
8. *Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).*
9. *Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.*
10. *La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.*
11. *Toute marchandise stockée par le preneur doit être enlevée dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus*
12. *Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.*
13. *Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux.*
14. *Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.*
15. *Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.*
16. *Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux. Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.*
17. *Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.*
18. *Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.*

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 11 – Dispositions relatives aux subventions

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour signature et disposition à l'ASBL "H-UP", ainsi qu'à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS".

**36. Objet : Petite Enfance - Journée "Place aux Enfants" du 19 octobre 2019 –
Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2019 émettant un avis favorable à l'organisation de la journée « Place aux Enfants », qui se déroulera le samedi 19 octobre 2019 et émettant un avis favorable de principe sur la mise à disposition de locaux par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de cette journée ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame Florence RYKAERT, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales des locaux mis à disposition par l'Athénée Jourdan ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux le samedi 19 octobre 2019 et ce, dans le cadre de la journée « Place aux Enfants », organisée par le Service Petite Enfance de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET
L'ATHENEES ROYAL JOURDAN**

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fleurus, représentée par Mme. Ornella IACONA,
Echevine en charge de la Petite enfance et M Laurent MANISCALCO, Directeur
général et dénommés ci-après Preneur,

Et d'autre part,

Madame Florence RYKAERT, Administratrice à l'Internat Jourdan de Fleurus et
Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-
après Donneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, tous les 3^{èmes} samedis d'octobre, différents locaux, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé, rue de Fleurjoux, 3. Cette mise à disposition est gratuite.

Les locaux concernés sont : le réfectoire, les sanitaires, la cuisine (accès limité) et la cour de récréation. Les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité et de gaz ne sont pas facturées au Preneur.

Remarques :

- 1) Sortir les poubelles à déchets après la manifestation.
- 2) Vérifier l'état des sanitaires au terme de la manifestation.
- 3) La cuisine n'est accessible qu'au personnel de la Petite enfance et n'est utilisée que partiellement (stockage des boissons dans le frigo et utilisation de l'évier pour la vaisselle).
- 4) Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état.

Article 2

Un trousseau de clefs nécessaire à l'ouverture et à la fermeture du bâtiment, sera remis au preneur la veille de l'événement ou l'ouverture (7h30) et la fermeture (17h30) des portes seront assurées par le concierge.

Le concierge de l'Athénée se charge d'amorcer et de désamorcer l'alarme.

Article 3

Durant la journée « Place aux enfants », le Donneur et le Preneur s'engagent à ne pas mettre à la disposition d'une autre organisation, quelle qu'elle soit, les installations de l'Internat de l'Athénée Royal Jourdan occupées par le Preneur.

L'exclusivité est réservée au Preneur uniquement.

Article 4

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial.

Article 5

Le Preneur est couvert par une assurance souscrite auprès d'Ethias et contractée par le Service Provincial de la Jeunesse (initiateur de l'événement).

Article 6

Le transport du matériel du Service Petite enfance se fera le vendredi précédant la manifestation à l'Athénée Jourdan à partir de 13 H 00.

Article 7

Toutes réclamations relatives aux éléments englobés dans cette convention devront être notifiées par écrit.

Article 8

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 2 : que la présente décision sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat », « Petite Enfance » et à l'Athénée Royal Jourdan.

37. Objet : Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus – Centre Récréatif Aéré d'Eté 2019 - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 fixant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré d'Eté, à savoir du lundi 01 juillet 2019 au vendredi 09 août 2019 inclus, samedis et dimanches exceptés, soit 30 jours ouvrables ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame RYKAERT, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales de location ainsi que les locaux mis à disposition, sur le site de l'Athénée Royal Jourdan ;

Attendu que des bâtiments doivent être mis à la disposition de la Ville de Fleurus par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de ce Centre Récréatif Aéré ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 01 juillet 2019 au 09 août 2019 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Eté.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suite voulues, aux Services Assurances, Finances et Centre Récréatif Aéré.

38. Objet : Motion déposée par les Groupes DéFI, Fleur"U" et PS concernant la progression de l'extrême droite en Belgique - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Christine COLIN, Conseillère communale, dans sa lecture de la motion signée par les Groupes DéFI, Fleur"U" et PS, en séance du Conseil communal et distribuée à tous les membres du Conseil communal ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la motion déposée, en séance et en urgence au Conseil communal du 17 juin 2019, par les Groupes DéFI, Fleur"U" et PS, reprise ci-après :

**Motion déposée par les Groupes DéFI, FleurU et PS
concernant la progression de l'extrême droite en Belgique**

Considérant l'augmentation significative des votes en faveur de l'extrême droite dans notre pays lors des élections de ce 26 mai 2019 ;

Considérant l'augmentation constante des votes en faveur de l'extrême droite dans plusieurs pays européens ;

Considérant la responsabilité et l'obligation morale incombant aux partis démocratiques de résister aux forces antidémocratiques ayant déjà mené notre continent et le monde aux pires extrémités ;

Considérant le cordon sanitaire politique mis en place depuis 1989 par les partis politiques flamands afin d'exclure les partis d'extrême droite de toute majorité politique ;

Considérant cordon sanitaire étendu aux médias du service public francophone afin d'éviter la promotion de partis extrêmes, racistes, xénophobes et/ou fascistes au sein des débats publics ;

Les membres du Conseil communal de Fleurus :

- Invitent les présidents des partis démocratiques à refuser toute remise en question du cordon sanitaire politique dans le cadre des négociations en cours tant au niveau régional que fédéral ;
- Invitent les présidents des partis démocratiques à s'engager, à tous les niveaux de pouvoir, à renforcer les moyens attribués à la sensibilisation aux dangers des extrémismes et à la formation historique au sujet de leurs conséquences ;
- S'engagent, au niveau communal, à mettre en place des actions qui facilitent le dialogue, les rencontres et la compréhension mutuelle entre les différentes communautés religieuses, politiques, ethniques, culturelles ou philosophiques, qui éduquent à la tolérance et à la citoyenneté ;
- S'engagent, au niveau communal, à mettre en place des actions concrètes qui luttent contre toutes les formes d'exclusion et qui renforcent l'écoute des problèmes rencontrés par la population locale.

Pour la majorité PS-DéFI,

Pour le Groupe Fleur'U,

Christine COLIN,
Conseillère communale.

François FIEVET,
Conseiller communal.

Laurence HENNUY,
Conseiller communal.



Considérant l'augmentation significative des votes en faveur de l'extrême droite dans notre pays lors des élections de ce 26 mai 2019 ;

Considérant l'augmentation constante des votes en faveur de l'extrême droite dans plusieurs pays européens ;

Considérant la responsabilité et l'obligation morale incombant aux partis démocratiques de résister aux forces antidémocratiques ayant déjà mené notre continent et le monde aux pires extrémités ;

Considérant le cordon sanitaire politique mis en place depuis 1989 par les partis politiques flamands afin d'exclure les partis d'extrême droite de toute majorité politique ;

Considérant le cordon sanitaire étendu aux médias du service public francophone afin d'éviter la promotion de partis extrêmes, racistes, xénophobes et/ou fascistes au sein des débats publics ;

Considérant les négociations gouvernementales en cours ;

Considérant qu'afin de débattre de la motion, il y a lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2019, en séance ;

Considérant, par ailleurs que, Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Chef de Groupe AGIR, a émis le souhait de s'associer à cette motion ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2019, du point suivant :

"Motion déposée par les Groupes DéFI, Fleur"U" et PS concernant la progression de l'extrême droite en Belgique - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer accord sur la motion déposée, en séance et en urgence au Conseil communal du 17 juin 2019, par les Groupes DéFI, Fleur"U" et PS et à laquelle Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Chef de Groupe AGIR, a émis le souhait de se s'associer, telle que reprise ci-après :

**Motion déposée par les Groupes DéFI, Fleur'U et PS
concernant la progression de l'extrême droite en Belgique**

Considérant l'augmentation significative des votes en faveur de l'extrême droite dans notre pays lors des élections de ce 26 mai 2019 :

Considérant l'augmentation constante des votes en faveur de l'extrême droite dans plusieurs pays européens,

Considérant la responsabilité et l'obligation morale incombent aux partis démocratiques de résister aux forces antidémocratiques ayant déjà mené notre continent et le monde aux pires extrêmes;

Considérant le cordon sanitaire politique mis en place depuis 1989 par les partis politiques flamands afin d'exclure les partis d'extrême droite de toute majorité politique :

Considérant cordon sanitaire étendu aux médias du service public francophone afin d'éviter la promotion de partis extrêmes racistes, xénophobes et/ou fascistes au sein des débats publics;

Les membres du Conseil communal de Fleurus :

- Invitent les présidents des partis démocratiques à refuser toute remise en question du cordon sanitaire politique dans le cadre des négociations en cours tant au niveau régional que fédéral ;
- Invitent les présidents des partis démocratiques à s'engager, à tous les niveaux de pouvoir, à renforcer les moyens attribués à la sensibilisation aux dangers des extrémismes et à la formation historique au sujet de leurs conséquences ;
- S'engagent, au niveau communal, à mettre en place des actions qui facilitent le dialogue, les rencontres et la compréhension mutuelle entre les différentes communautés religieuses, politiques, ethniques, culturelles ou philosophiques, qui éduquent à la tolérance et à la citoyenneté ;
- S'engagent, au niveau communal, à mettre en place des actions concrètes qui luttent contre toutes les formes d'exclusion et qui renforcent l'écoute des problèmes rencontrés par la population locale.

Pour la majorité PS-DéFI.

Pour le Groupe Fleur'U,

Christine COLIN,
Conseillère communale.

François FIEVET,
Conseiller communal.

Laurence HIENNUY,
Conseiller communal.



Article 2 : d'inviter les Présidents des partis démocratiques à refuser toute remise en question du cordon sanitaire politique dans le cadre des négociations en cours tant au niveau régional que fédéral.

Article 3 : d'inviter les Présidents des partis démocratiques à s'engager, à tous les niveaux de pouvoir, à renforcer les moyens attribués à la sensibilisation aux dangers des extrémismes et à la formation historique au sujet de leurs conséquences.

Article 4 : de s'engager, au niveau communal, à mettre en place des actions qui facilitent le dialogue, les rencontres et la compréhension mutuelle entre les différentes communautés religieuses, politiques, ethniques, culturelles ou philosophiques, qui éduquent à la tolérance et à la citoyenneté.

Article 5 : de s'engager, au niveau communal, à mettre en place des actions concrètes qui luttent contre toutes les formes d'exclusion et qui renforcent l'écoute des problèmes rencontrés par la population locale.

Article 6 : La présente décision sera transmise, Par courrier, aux différents Président des partis démocratiques représentés au sein des parlements régionaux et national, à savoir PS, MR, Ecolo, cdH, PTB, DéFI, Open Vld, sp.a, NVA, Groen, CD&V, PVDA, ainsi qu'aux Chefs de Groupe du Conseil communal de Fleurus, pour information.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.